

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 10 – 2017/2018 DU : 16/11/2017

PAGE 1/3

Animateur : M. RABOISSONPrésents : MM. CORBIAT – FERCHAUD – MALLET - VEDRENNE – PUAUD – GUILLENExcusé : M. LEROY

Les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'Appel devant la Commission d'Appel du District dans un délai de **7 jours** à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée (par exemple, **une décision notifiée le 15 du mois ne peut être contestée d'un Appel, au plus tard le 22 du mois**, (art. 30 – paragraphe 2 des RG de la LFNA) par lettre recommandée, télécopie ou courrier électronique **obligatoirement avec en-tête du club**. A la demande de la Commission compétente, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Ce délai est ramené à **2 jours francs** pour les matches de Coupe (art. 30 – paragraphe 3 des RG de la LFNA).

Tout Appel entraîne la constitution de frais de dossier d'un montant fixé par l'instance dont dépend la Commission d'Appel et qui est débité du compte du club appelant.

Adoption des PV : Le PV n° 9 du 09/11/2017 est adopté sans modification

RESERVES ET RECLAMATIONSMatch n° 20138600 - Coupe de la Charente – JS SIREUIL (2) / AS VILLEBOIS Hte BOËME (2) – du 11/11/2017

Réserves de la JS SIREUIL (B) sur « la participation à ce match pour l'ensemble des joueurs de VILLEBOIS qui ont pris part à la dernière rencontre officielle avec l'équipe (A) le règlement n'autorisant aucun joueur dans ce cas. Ou qui ont participé à plus de 7 rencontres officielles (coupes et championnat) avec l'équipe supérieure (A) ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, après vérification, constate que le joueur BROCHARD Sébastien de l'AS VILLEBOIS Hte BOËME a participé à plus de 7 matches officiels avec l'équipe supérieure de son club.

Dit que cette situation met son équipe en infraction et qu'à ce titre il convient de la déclarer battue par pénalité. L'équipe de la JS SIREUIL (2) étant qualifiée pour le tour suivant.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS VILLEBOIS Hte BOËME. Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation

Match n° 20138677 – Coupe des Réserves 3^{ème} tour – AS PUYSMOYEN (3) / FC ROULLET (3) – du 12/11/2017

Réserves de l'AS PUYSMOYEN sur « la participation et la qualification de l'ensemble des joueurs de ROULLET (C), le règlement n'autorisant aucun joueur ayant plus de 7

COMMISSION : LITIGES – CONTENTIEUX - MUTATIONS

PV N° : 10 – 2017/2018 DU : 16/11/2017

PAGE 2/3

matches en équipe supérieure et ayant aussi pris part à la dernière rencontre officielle en équipe supérieure ».

La Commission déclare les réserves irrecevables car non confirmées dans les délais de 24 H (article 11 du règlement de cette compétition).

Cependant confirme qu'après vérification, aucun joueur inscrit sur la présente feuille de match n'a participé à la dernière rencontre officielle disputée par les équipes supérieures du FC ROULLET (3) ce qui laissait leur équipe dans son bon droit.

Les droits de confirmation soit 37 € seront portés au débit de l'AS PUYMOYEN.
Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

Match n° 20138670 – Coupe des Réserves 3^{ème} tour – ES CHAMPNIERS (3) / US TAPONNAT (2) – du 11/11/2017

Réserves de l'US TAPONNAT (2) sur « la participation à ce match au sein de l'équipe de l'ES CHAMPNIERS (C), sur l'ensemble des joueurs qui ont participé à la dernière rencontre officielle d'une équipe supérieure, celle-ci ne jouant pas ce jour en compétition officielle ».

La Commission déclare les réserves régulièrement confirmées.

Sur le fond, constate que le motif évoqué n'est pas cohérent avec la réglementation de la Coupe des Réserves. En effet, que les équipes supérieures jouent ou ne jouent pas, cela ne change rien. Il suffit simplement, jusqu'au 3^{ème} tour inclus de cette compétition, que les joueurs n'aient pas participé à la dernière rencontre officielle disputée par une équipe supérieure.

La réserve est ainsi déclarée irrecevable car non conforme.

Cependant il est à signaler que les joueurs de l'ES CHAMPNIERS avaient tous parfaitement le droit de participer à cette rencontre.

Le résultat est ainsi confirmé et les droits de confirmation, soit 37 €, seront portés au débit de l'US TAPONNAT.

Fait retour du dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

RESERVES NON CONFIRMEES

- Ent. SAINT SEVERIN PALLUAUD – Coupe de la Charente – du 11/11/2017
- CO LA COURONNE (3) – Coupe des Réserves – du 12/11/2017
- GSF PORTUGAIS (2) – Coupe des Réserves – du 12/11/2017
- FC HAUTE CHARENTE (2) – Coupe des Réserves (du 12/11/2017
- LA ROCHE-RIVIERES (3) – Coupe des Réserves – du 12/11/2017
- UF BARBEZIEUX-BARRET (3) et FC SUD CHARENTE (2) – Coupe des Réserves – du 12/11/2017
- AS VOEUIL ET GIGET (2) – Coupe des Réserves – du 12/11/2017

EVOCATIONS**Match n° 19615507 – Championnat 4^{ème} Division Poule E – JS BASSEAU (2) / AS CHAZELLES (2) – du 04/11/2017**

(Inscription sur la feuille de match par l'Equipe de l'AS CHAZELLES (2) du joueur KILANE Christ (suspendu).

La Commission,

Pris connaissance du dossier transmis par le secrétariat,

Jugeant en premier ressort et conformément à l'article 187.2 des RG de la FFF

- Considérant que le Club de l'AS CHAZELLES a été avisé par mail en date du 16/11/2017

- Considérant que le LICENCIE désigné ci-dessus a été sanctionné par la Commission

Départementale de Discipline réunie le 19/10/2017 de 1 match ferme par révocation du sursis, sanction applicable à partir du 23/10/2017,

- Dit qu'il ne pouvait être inscrit sur la feuille de match et participer à cette rencontre citée en rubrique

- Donne match perdu par pénalité à l'équipe de l'AS CHAZELLES (2) – moins 1 point et 0 but à 9 (score favorable), au bénéfice de la JS BASSEAU (2).

- Inflige une amende de 37 € pour droit d'évocation au Club de l'AS CHAZELLES pour avoir inscrit sur la feuille de match un licencié en état de suspension.

Transmet le dossier à la Commission des Compétitions aux fins d'homologation.

VERIFICATION EQUIPES de 5^{ème} Division DISTRICT**Match n° 19643237 – 5^{ème} Division Poule A – AS AIGRE (3) / E. NANTEUIL-VERTEUIL (2) – du 05/11/2017**

La Commission constate que l'équipe de E. NANTEUIL-VERTEUIL (2) a inscrit sur la feuille de match M. NYZAM Jérémy titulaire d'une licence Dirigeant mais non licencié joueur donc interdit de pratiquer lors de cette rencontre.

En conséquence donne match perdu par pénalité à E. NANTEUIL-VERTEUIL (2) moins 1 point – 0 but pour et 7 buts contre (score favorable) au bénéfice de l'AS AIGRE (3) et leur inflige une amende de 37 € pour avoir inscrit sur la feuille de match une personne non licenciée joueur.

L'Animateur

RABOISSON Jean Jacques

Le Secrétaire

GUILLEN Jean